



Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement
installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 NOV. 2022

**portant PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les communes de CARO et VAL D'OUST**

**Société ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES LOCALES (EEL)
Parc éolien du Chêne Tord - 56140 CARO et 56460 VAL D'OUST**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement – partie législative, notamment l'article L.123-17 ;
- Vu** le code de l'environnement – partie réglementaire, notamment l'article R.123-24 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation du 26 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique en mairies de CARO et de VAL D'OUST, du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, sur la demande présentée par la société ENVIRONNEMENT ET ENERGIES LOCALES (EEL), dont le siège social est situé La Barre d'en Haut 56140 CARO - au titre :
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - du permis de construire,
 - du défrichement,
 - du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie),
- en vue :
- de l'exploitation, sur le site du Chêne Tord, d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (7 éoliennes et 1 poste de livraison dans la commune de Caro et 1 éolienne et 1 poste de livraison dans la commune du Val d'Oust) ;

Vu le rapport et les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation sites et paysages, émis lors de sa séance du 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 20 novembre 2017 autorisant la société EEL à exploiter un parc éolien dans les communes de CARO et VAL D'OUST ;

Vu le jugement n° 1801339 du Tribunal administratif de Rennes du 30 juillet 2020 (annulation de l'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2017) ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nantes du 1er février 2022 (annulation du jugement du Tribunal administratif de Rennes) ;

Vu le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la société EEL sollicite une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique susvisée, préalable à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien délivrée le 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'un pourvoi en cassation a été présenté devant le Conseil d'État le 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2017 au titre du projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CARO et VAL D'OUST, est valable pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la décision d'autorisation d'exploiter, soit jusqu'au 20 novembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de 5 ans, une nouvelle enquête publique doit être conduite, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée ;

Considérant que conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, la durée de validité de l'enquête publique peut être prorogée d'une durée de 5 ans au plus ;

Considérant les justificatifs, en particulier les recours devant le juge administratif, invoqués par la société EEL à l'appui de sa demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation unique d'exploiter ;

Considérant que la demande de la société EEL n'implique aucune modification du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique, réalisée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, préalable à la délivrance de l'autorisation unique d'exploiter du 20 novembre 2017, à la société ENVIRONNEMENT ET ENERGIES LOCALES (EEL), pour un parc éolien situé dans les communes de CARO et de VAL D'OUST, est prorogée pour une durée de 5 ans, à compter du 20 novembre 2022, soit jusqu'au 20 novembre 2027.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

- affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité - Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement : une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Caro et Val d'Oust et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Caro et Val d'Oust pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et autres autorités ayant été consultées lors de l'enquête publique, à savoir : Augan, Guillac, Malestroit, Missiriac, Monterrein, Montertelot, Ploërmel, Réminiac, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Marcel, Sérent, Tréal ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EEL.

Vannes, le

15 NOV. 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Mathieu Escafre

